

[illegible]

№ 10.

Heppner

Basni

Joseph

et
Saxum

Supply
mailed

24

Et Marie Dorey, auparavant de son Domestique, s'est mariée à Jean
hennard de la Ville de Beaumont Dorey, le 21^e octobre du présent an
seul, 1734. Lequel et l'histoire de Jean Dorey, cette année d'aujourd'hui
même lieu, et de sa femme, mari venant de la Ville de Beaumont

C. J. J. J. J.

Dix-neuf le dix-sept dix-huit cent cinquante deux, le dix-sept dix-neuf
 dix-huit cent cinquante et ont consenti d'acquiescer à les quels nous
 ont requis de procéder à la célébration du mariage proprement dit
 dont les publications ont été faites dans cette commune, au lieu, heure
 et forme voulus par la loi, le dimanche complet vingt dix décembre
 dix-huit cent cinquante deux, et le dix janvier dix-huit cent cinquante trois
 aucune opposition au présent mariage ne nous ayant été signifiée par
 nous et nos cocontractans, après lesquels ont été lues et lues les
 articles mentionnés et les chapitres du contrat de mariage, lesdits mariés
 et lesdits respectifs des époux, avons demandé au futur époux et épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
 Joseph Hippolyte Bassin dit marié, Joseph Bassin dit marié, sont unis par la
 loi. De tout quoi nous avons dressé le présent acte, conformément à la
 loi du dix-huit cent cinquante, ainsi qu'il résulte du contenu
 de son acte devant maître Humbert Notaire à Paris le vingt dix
 décembre dix-huit cent cinquante deux. De tout quoi nous avons retenu
 le triple présent en la présence de François Hippolyte Bassin père à l'époux âgé de
 vingt trois ans, de Pierre Dieu âgé de vingt ans et de Jean Dieu âgé de
 vingt ans, de Pierre Dieu âgé de vingt ans et de Jules Bassin âgé de vingt ans, tous
 cultivateurs et habitans de cette commune, lesdits deux derniers témoins n'étant
 pas garantis auxdits contractans, et à l'époux le gendre de l'époux et le gendre
 de Bassin et Dieu signés avec nous, nous signons à Paris François Hippolyte Bassin
 père de l'époux pour ce lui avoir de nous acquis et reçu, et lesdits
 parties, nous approuvons le contenu et la teneur de tout ou partie et lesdits
 témoins signés: Sapey Bassin Bassin Bassin